



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-107

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2020-10-15-001 - Arrêté ARS/DT88 – N°2020- 3205 portant modification de l'agrément N°88-000071 de l'entreprise de transports sanitaires SARL TRANSMOSEL (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-14-001 - Arrêté n° 344 du 14/10/2020 portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection renforcée et d'effectuer des prélèvements de taxons de Bryophytes dans la réserve naturelle nationale de Tanet Gazon du Faing (2 pages) Page 6

88-2020-10-12-002 - Arrêté n°347/2020/DDT du 12/10/2020 portant autorisation d'opération administrative de destruction de daims en divagation (3 pages) Page 9

88-2020-10-15-006 - Décision relative à la fixation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne d'indemnisation 2020 (2 pages) Page 13

Préfecture des Vosges

88-2020-10-15-003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges (4 pages) Page 16

88-2020-10-12-003 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PUNEROT (2 pages) Page 21

88-2020-10-09-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de PUNEROT en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 24

88-2020-10-15-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT, Chef du service de l'animation des politiques publiques - SAPP - (3 pages) Page 29

88-2020-10-15-005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité (4 pages) Page 33

88-2020-10-15-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gaël ROUSSEAU, Sous-Préfet de Neufchâteau (4 pages) Page 38

88-2020-10-09-002 - Certificat de compétences de formateur en premiers secours - Liste des candidats reçus - (1 page) Page 43

88-2020-10-09-003 - Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques - Liste des candidats reçus - (1 page) Page 45

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-10-15-001

Arrêté ARS/DT88 – N°2020- 3205 portant modification de
l'agrément N°88-000071
de l'entreprise de transports sanitaires
SARL TRANSMOSEL

Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE ARS/DT88 –N°2020- 3205
Portant modification de l'agrément N°88-000071
de l'entreprise de transports sanitaires

SARL TRANSMOSEL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la notification du 5 décembre 1986 informant que l'agrément n°88-000071 est délivré à compter du 12 novembre 1986 à l'entreprise sanitaire dénommée « TRANSMOSEL » pour l'accomplissement des transports sanitaires, effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;
- VU** le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 modifié portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** la demande du 9 septembre 2020 formulée par Monsieur Demange gérant de la SARL TRANSMOSEL relative au transfert des locaux de l'entreprise sis 29, Chemin du Breuil – 88250 La Bresse au 4, rue du Docteur Lapierre 88250 La Bresse ;
- VU** la déclaration sur l'honneur relative aux installations matérielles situées au 41, rue du Docteur Lapierre 88250 La Bresse signée en date du 28 septembre 2020 par Madame Demange gérante de la SARL Transmosel.

CONSIDERANT : la demande de changement d'implantation de la SARL TRANSMOSEL formulée par Monsieur et Madame Demange est conforme à l'article R.6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'agrément n°88-000071 délivré à l'entreprise privée dénommée « TRANSMOSEL » pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale est modifié comme suit :

Dénomination sociale :	TRANSMOSEL
Forme juridique :	Société à responsabilité Limitée
Siège social et entreprise :	41, rue du Docteur Lapierre – 88250 LA BRESSE
<u>Gérants</u> :	Monsieur Roger DEMANGE Madame Pascaline DEMANGE

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.
Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SARL TRANSMOSEL. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 15 Octobre 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
L'Adjoint de la Déléguée Territoriale des Vosges

Docteur Alain COUVAL

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-14-001

Arrêté n° 344 du 14/10/2020 portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection renforcée et d'effectuer des prélèvements de taxons de Bryophytes dans la réserve naturelle nationale de Tanet Gazon du Faing



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 344 du 14/10/2020

portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection renforcée et d'effectuer des prélèvements de taxons de Bryophytes dans la réserve naturelle nationale de Tanet Gazon du Faing

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Tanet-Gazon-du-Faing,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature de M. le Préfet à Monsieur Dominique BEMER, Directeur départemental des territoires des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°242/2014/DDT du 5 mai 2014 portant approbation du plan de gestion 2013-2018 de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing (sur la base des avis favorables émis par le comité consultatif de la RNN et par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Lorraine),
- Vu l'action de suivi scientifique n°36 du plan de gestion précité : « compléter les inventaires taxonomiques en fonction des opportunités avec l'appui d'intervenants extérieurs »,

Vu la demande du 14 septembre 2020 du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), gestionnaire de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing, sollicitant une autorisation temporaire de prélèvement de taxons du groupe des mousses, à l'exception des taxons à statut de protection, en vue de compléter l'inventaire actuel.

Considérant que cet inventaire permettra d'enrichir la connaissance de la diversité bryologique de la réserve,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - M. Denis CARTIER, du Pôle Lorrain du Futur Conservatoire Botanique National Nord-Est, est autorisé à prélever des échantillons des taxons du groupe des mousses sur le territoire de la réserve naturelle nationale du Tanet-Gazon du Faing, pour une analyse ultérieure en laboratoire, et de pénétrer dans la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale de Tanet Gazon du Faing.

Article 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

Fait à Épinal, le 14/10/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires

Signé

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-12-002

Arrêté n°347/2020/DDT du 12/10/2020
portant autorisation d'opération administrative de
destruction de daims en divagation



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°347/2020/DDT du 12/10/2020
portant autorisation d'opération administrative de
destruction de daims en divagation**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L.411-3, L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 5 octobre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°218/2020/DDT et 250/2020/DDT des 25/06/2020 et 29/07/20 portant autorisation d'opération administrative de destruction de daims en divagation ;

Vu la demande de prolongation du lieutenant de louveterie du 6 octobre 2020 stipulant que les daims sont toujours présents sur la commune de Granges-Aumontzey ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevages qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre une opération administrative de destruction de daim en divagation, sur le territoire communal de Granges-Aumontzey.

Article 2 - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 – En cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice MARCOT, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 4 – Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office Français de la Biodiversité dès que les animaux seront tués.

Article 5 – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – La venaison reste sous la responsabilité de M. Fabrice MARCOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

Article 7 – Monsieur Fabrice MARCOT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 8 – Le présent arrêté est valide jusqu'au **8 novembre 2020**.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Fabrice MARCOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 12/10/2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-10-15-006

Décision relative à la fixation des barèmes d'indemnisation
des dégâts de gibier pour la campagne d'indemnisation
2020



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

DÉCISION

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2020

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départemental des territoires des Vosges en date du 5 octobre 2020,

VU les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation relative aux barèmes 2020 pour les ressemis de prairie et perte de foin reçues en date du 28 janvier 2020 et du 10 septembre 2020,

VU la décision prise par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 17 septembre 2020 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider le barème proposé,

DÉCIDE

<u>Nature</u>	<u>Prix Minimum</u>	<u>Prix moyen</u>	<u>Prix maximum</u>	<u>Prix standard retenu par la Formation spécialisée</u>	<u>Prix bio retenu par la Formation spécialisée</u>
FOIN	11,80 €/Q	13,90 €/Q	16,00 €/Q	15,50 €/Q	19,40 €/Q

BARÈME 2020 - REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

Remise en état des prairies

	Propositions 2020 - Commission Nationale			PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE	MAJORATION Barème Montagne
	MOYEN	MINI	MAXI		
- Manuelle.....	19,50 €/h	*****	*****	19,50 €/h	19,50 €/h
	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
- Herse (2 passages croisés)	78,50	74,58	82,43	80,08	92,09
- Herse à prairie, étaupinoir (herse étrille)..	60,00	57,00	63,00	61,20	70,38
- Herse rotative ou alternative (seule)	79,30	75,34	83,27	80,89	93,02
- Herse rotative ou alternative + semoir..	113,80	108,11	119,49	116,08	133,49
- Broyeur à marteaux à axe horizontale	83,70	79,52	87,89	85,38	98,19
- Rouleau.....	32,60	30,97	34,23	33,25	38,24
- Charrue.....	118,10	112,20	124,01	120,47	138,54
- Rotavator.....	83,70	79,52	87,89	85,38	98,19
- Semoir.....	60,00	57,00	63,00	61,20	70,38
- Traitement.....	44,20	41,99	46,41	45,08	51,85
- Semence fourragère	152,80	145,16	160,44	152,80	

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Frais de réensemencement des principales cultures

	Propositions 2020 - Commission Nationale			PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE	MAJORATION Barème Montagne
	MOYEN	MINI	MAXI		
	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha	€/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir..	113,80	108,11	119,49	116,08	133,49
- Semoir	60,00	57,00	63,00	61,20	70,38
- Semoir à semis direct.....	68,60	65,17	72,03	69,97	80,47
- Traitement.....	44,20	41,99	46,41	45,08	51,85
- Semence certifiée de céréales.....	113,90	108,21	119,60	113,90	
- Semence certifiée de maïs.....	192,00	182,40	201,60	192,00	
- Semence certifiée de pois.....	215,60	204,82	226,38	215,60	
- Semence certifiée de colza.....	104,20	98,99	109,41	104,20	

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 15/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2020-10-15-003

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Carole DABRIGEON, Sous-Préfète de
Saint-Dié-des-Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;
- Vu la note de service du 18 septembre 2019 transférant certaines missions relevant du champ de compétence de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges à la Préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu la note de service du 20 décembre 2019 affectant Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, au poste de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature permanente est accordée à Madame Carole DABRIGEON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- convocation des électeurs pour les municipales partielles.

B - En matière de police générale

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes
- le contrôle de légalité des actes administratifs y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes
- le contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement
- le contrôle des caisses des écoles
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure)
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 à L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation)
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation)

- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation)
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- les contrats éducatifs locaux, uniquement lors de manifestations publiques organisées à l'occasion de cette signature
- les arrêtés d'approbation statutaire des associations foncières pastorales et arrêtés modificatifs de leurs statuts

D - En matière de crédits de fonctionnement :

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût (en fonction du montant alloué en début d'année budgétaire), tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et les demandes d'achat en conformité avec l'application CHORUS.

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de missions et des états de frais.

Article 2: Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Thibaut BUCHER, attaché d'administration de l'État, exerçant les fonctions de Secrétaire Général à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges pour signer :

- les courriers relevant des attributions de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées
- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture à l'exception des courriers destinés aux parlementaires et aux ministres
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant des attributions de la sous-préfecture
- l'enregistrement des déclarations des associations,
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles,
- les fiches de dépenses, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs,
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet,
- la validation des ordres de missions et des états de frais dans le cadre des frais de déplacement

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2, est exercée par Monsieur Romain SERTELET, attaché d'administration de l'État, adjoint au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie MUNIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, Madame Monique VAGNEY, adjoint administratif principal de 1ère classe et Madame Sylvie GHIDINELLI, adjoint administratif principal de 1ère classe en fonction à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission.

Article 5 : Lorsqu'elle assure la permanence du week-end, du vendredi 18h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00, délégation de signature est donnée à Madame Carole DABRIGEON à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de la réquisition du comptable, et les réquisitions de la force armée.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet, délégation de signature lui est donnée, dans l'ensemble du département à l'effet de signer :

- dans les matières relevant des soins psychiatriques, les arrêtés d'hospitalisation d'office en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article D398 du code de procédure pénale
- dans les matières relevant de la police des étrangers, les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les autorisations de transport de corps à l'étranger

Article 7 : En cas d'empêchement du préfet et du secrétaire général, Madame Carole DABRIGEON est habilitée à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article R751-3 du code de commerce.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DABRIGEON, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la délégation de signature conférée à l'article 1 est exercée par Monsieur Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Neufchâteau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël ROUSSEAU, cette délégation est exercée par Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien LE GOFF, cette délégation est exercée par Monsieur Ottman ZAIR, sous-préfet, directeur de Cabinet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

S i g n é

Pierre ORY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Prefecture des Vosges

88-2020-10-12-003

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de PUNEROT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PUNEROT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de PUNEROT ;

Considérant que la commune de PUNEROT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PUNEROT :

M. Gilbert HABÉMONT conseiller municipal titulaire
M. Jean-François MILLOT conseiller municipal suppléant
M. Maurice BEYREND délégué de l'administration titulaire
Mme Tiphaine TELMON déléguée de l'administration suppléante
M. Michel GODARD délégué du tribunal judiciaire titulaire
M. Alain DONCEL délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PUNEROT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-09-001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
PUNEROT en vue de procéder à l'élection de trois
conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt
des candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 9 octobre 2020

Portant convocation des électeurs de la commune de PUNEROT en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Carole DABRIGEON, sous-préfète de Neufchâteau par intérim ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Nancy le 30 septembre 2020 annulant les élections de M. David MUNIER, M. Rémi CHRETIEN et M. Patrick CORAZZA en qualité de conseillers municipaux ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de PUNEROT ;

Vu la demande de Mme le Maire en date du 1^{er} octobre 2020 d'organiser des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces trois sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau par intérim

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de PUNEROT sont convoqués le **dimanche 6 décembre 2020** pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 13 décembre 2020**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 30 octobre 2020.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : La commune comptant moins de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges- bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 16 novembre 2020 au mercredi 18 novembre 2020 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 19 novembre 2020 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 7 décembre 2020 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 8 décembre de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 23 novembre 2020 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 5 décembre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 7 décembre 2020 à zéro heure jusqu'au samedi 12 décembre 2020 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi. Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau par intérim et Madame le Maire de la commune de PUNEROT sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

La sous-préfète par intérim

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2020-10-15-004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Hervé PETIT, Chef du service de l'animation
des politiques publiques - SAPP -



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE-JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

Arrêté du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT, Chef du service de l'animation des politiques publiques - SAPP -

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la décision du 10 avril 2019 affectant Monsieur Hervé PETIT, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du Service de l'Animation des Politiques Publiques ;
- Vu la décision du 27 août 2020 affectant Monsieur Richard MOUGIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en qualité de chef du bureau de l'environnement, adjoint au chef du Service de l'Animation des Politiques Publiques ;
- Vu la décision du 10 septembre 2020 affectant, à compter du 19 octobre 2020, Monsieur Nicolas THIEBAUT, secrétaire administratif de classe supérieure, en qualité d'adjoint au chef de bureau de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Hervé PETIT, attaché d'administration de l'État, chef de service de l'animation des politiques publiques à l'effet de :

signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions, correspondances, copies conformes, mandats, chèques émis sur le Trésor et formules exécutoires et, dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS ;

Cette délégation concerne également les documents et pièces comptables relevant des budgets opérationnels des programmes :

112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

122 : « Concours spécifiques et administration ».

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de mission et des états de frais ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés préfectoraux,
- le courrier ministériel et parlementaire.

Article 2 : En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1er à Monsieur Hervé PETIT est également accordée à :

- ✓ Monsieur Richard MOUGIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'environnement, adjoint au chef de service.

Article 3 : La délégation conférée par l'article 1er à Monsieur Hervé PETIT est également accordée pour les matières relevant de ses attributions et dans le cadre des centres de coût respectifs (la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) à :

- ✓ Monsieur Richard MOUGIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'environnement ;
- ✓ Madame Carole RUER, attachée d'administration, cheffe du bureau du développement territorial.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Richard MOUGIN, la délégation de signature relative aux attributions du bureau de l'environnement est exercée par Monsieur Nicolas THIEBAUT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 5 : En cas d'absence et d'empêchement de Madame Carole RUER, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du développement territorial est exercée par Monsieur Lionel DHOS, secrétaire administratif, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 6 : Le présent arrêté, portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT, Chef du service de l'animation des politiques publiques, entrera en vigueur le 19 octobre 2020.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2020-10-15-005

Arrêté portant délégation de signature à

Madame Aurore BERARD-CHOINET,
Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel n°17/0242/A du 13 février 2017 portant nomination de Madame Aurore BERARD-CHOINET, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Vosges à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 372/18 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la décision d'affectation au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, mentionnée dans la note de service du 10 septembre 2020, prenant effet à compter du 19 octobre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1er – Délégation de signature permanente est accordée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, documents, pièces comptables et ordres à payer ainsi que l'expression des besoins, la constatation et certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 3 et 4, en conformité avec l'application CHORUS, dans les matières entrant dans les attributions de cette direction.

Cette délégation concerne les budgets opérationnels des programmes suivants :

119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;

232 : « Vie politique culturelle et associative - élections » ;

833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de mission et des états de frais ;

Article 2 – Dans les matières entrant dans les attributions de cette direction, délégation de signature est également accordée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous actes, décisions, pièces et correspondances à l'exception des actes ci-après :

Concernant tous les bureaux de la direction :

- les arrêtés préfectoraux à portée réglementaire
- les correspondances destinées aux parlementaires et aux ministres
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions

Concernant le bureau des migrations et de l'intégration :

- les arrêtés d'expulsion
- les refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour
- les obligations de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi

Concernant le bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale :

- les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées

Concernant le bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme et le bureau des finances et de l'intercommunalité

- les lettres d'observations aux élus valant recours gracieux en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire
- les déférés préfectoraux

Concernant le pôle missions de proximité

- les agréments des médecins pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Article 3 - La délégation conférée par l'article 1^{er} à Mme Aurore BERARD-CHOINET est également accordée, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à :

- ✓ M. Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration ;
- ✓ Mme Sylvie BAUDON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale ;
- ✓ Monsieur Benjamin RESTUCCIA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme;
- ✓ M. Pascal LORRAIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- ✓ Mme Clara DEMANGE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la cellule juridique – mission contentieux ;
- ✓ Mme Justine LALLEMAND, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle missions de proximité,

Article 4 - Délégation est donnée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, et à M. Eddie MARSZALEK aux fins d'ester en justice en ce qui concerne la demande de prolongation de rétention administrative en application des articles L.552-1 à L.552-3, L.552-7 et R.552-1 à R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5 - En cas d'absence et d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1^{er} à Mme Aurore BERARD-CHOINET est également accordée à :

- ✓ M. Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration, adjoint à la directrice.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie MARSZALEK, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des étrangers est exercée par M. Alexandre BERTHOD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau ;

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LORRAIN, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des finances locales et de l'intercommunalité est exercée par Mme Marinette HELM, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin RESTUCCIA, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du contrôle de légalité est exercée par Mme Eliane GEOFFROY LERAT, attachée d'administration de l'État.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BAUDON, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale est exercée par Mme Brigitte VILMAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara DEMANGE, la délégation de signature est exercée par Mme Agnès GERARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Anne-Marie GUY, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Anne Véronique CLAUDEL, adjointe administrative principale de 2ème classe.

Article 11 – Délégation est également accordée aux agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité :

- ✓ Mme Marinette HELM, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, à l'effet de saisir dans les applications ministérielles métiers dans le cadre des budgets 119 et 833 ;
- ✓ Mme Brigitte VILMAIN, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre des budgets 218 et 232 ;
- ✓ Mme Eliane GEOFFROY LERAT, attachée d'administration de l'État, à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre du budget 119 ;
- ✓ Mme Anne-Marie GUY, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre du budget 216.

Article 12 – Le présent arrêté, portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité, entrera en vigueur le lundi 19 octobre 2020.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

S i g n é
Pierre ORY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture des Vosges

88-2020-10-15-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gaël
ROUSSEAU, Sous-Préfet de Neufchâteau



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaël ROUSSEAU, Sous-Préfet de Neufchâteau

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 06 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU, attaché principal d'administration de l'État, sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INT A 12 32219 C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- attribution de logements aux fonctionnaires,
- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- convocation des électeurs pour les municipales partielles.

B - En matière de police générale

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- la signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire (procédure d'urgence, de rétention et suspension) ou interdiction de solliciter un nouveau permis,
- la signature des arrêtés d'inaptitude physique à la conduite des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article R 128 du code de la route,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs, y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs, y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,
- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- l'approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières de remembrement (loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 et décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 codifiés dans le nouveau livre I du Code Rural - titre II - chapitre III).

D - En matière de crédits de fonctionnement

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS.

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de missions et des états de frais.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence GRUAT, attachée d'administration de l'État, exerçant les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture de Neufchâteau pour signer :

- les courriers relevant des attributions de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.
- les arrêtés d'autorisations et réceptionnés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture à l'exception des courriers destinés aux parlementaires et aux ministres,
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant des attributions de la sous-préfecture,
- l'enregistrement des déclarations des associations,
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles,
- les fiches de dépenses, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs,
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet,
- la validation des ordres de missions et des états de frais dans le cadre des frais de déplacement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GRUAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3, est exercée par Monsieur Sébastien REBILLARD, attaché d'administration de l'État, adjoind à la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Véronique THIOT, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les avis donnés à l'issue des réunions de commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Article 5 : Lorsqu'il assure la permanence du week-end, du vendredi 18h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00, délégation de signature est donnée à Monsieur Gaël ROUSSEAU à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de la réquisition du comptable, et les réquisitions de la force armée.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet, délégation de signature lui est donnée, dans l'ensemble du département à l'effet de signer :

-dans les matières relevant des soins psychiatriques, les arrêtés d'hospitalisation d'office en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article D398 du code de procédure pénale

-dans les matières relevant de la police des étrangers, les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

-les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'ensemble du département

Article 7 : En cas d'empêchement du préfet et du secrétaire général, Monsieur Gaël ROUSSEAU est habilité à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article R751-3 du code du commerce.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, la délégation de signature conférée à l'article 1 est exercée par Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DABRIGEON, cette délégation est exercée par Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien LE GOFF, cette délégation est exercée par Monsieur Ottman ZAIR, sous-préfet, directeur de Cabinet.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 19 octobre 2020.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

S i g n é

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-09-002

Certificat de compétences de formateur en premiers
secours - Liste des candidats reçus -



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS
CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR
L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE**

Examen organisé le vendredi 9 octobre 2020

Liste des candidats reçus

BAUER Clément
N° 88/2020/01

FALTRAUER Bertrand
N° 88/2020/02

HEINRICH Claude
N° 88/2020/03

VANHOVE Anne
N° 88/2020/04

VILLEMIN Dominique
N° 88/2020/05

La Cheffe du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

SIGNÉ

Karine BAUDET

Prefecture des Vosges

88-2020-10-09-003

Certificat de compétences de formateur en prévention et
secours civiques - Liste des candidats reçus -



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

**CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR
L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE**

Examen organisé le vendredi 9 octobre 2020

Liste des candidats reçus

AOUDANE Hiba
N° 88/2020/01

BALLAND Sonia
N° 88/2020/02

HEFNER Chloé
N° 88/2020/03

La Cheffe du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

SIGNÉ

Karine BAUDET